



Commune de Vollèges

Modification du règlement communal des constructions et des zones

Art. 95 bis : Zone de dépôt de matériaux et centre de tri du Merdenson

1. Généralités :

- a) La zone du Merdenson est définie dans le plan d'affectation de zone.
- b) Le secteur du Merdenson est affecté en zone de dépôt de matériaux.
- c) Le remblayage de la zone et son réaménagement se fera conformément aux plans déposés dans le cadre de l'autorisation de construire du site de la décharge du Merdenson.
- d) Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III.

2. Décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propre

La décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) est soumise à une autorisation de construire, ainsi qu'à une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité compétente.

- a) Seuls des matériaux d'excavation propres et déblais de découverte et de percement non pollués seront stockés définitivement sur le site.
- b) La décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres a une vocation régionale.

3. Déchetterie et centre de tri TriDranse

Le centre de tri et la déchetterie sont soumis à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente.

- a) Le centre de tri situé sur le site a une vocation régionale. Seules les installations liées à l'exploitation du centre de tri sont autorisées sur le site.
- b) L'exploitation de la déchetterie fait l'objet de prescriptions d'exploitation. Seules les installations liées à l'exploitation de la déchetterie sont autorisées sur le site.

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 9 SEP. 2013 Approuvé par le Conseil communal, le : 14.11.2013

Droit de sceau: Fr. 600.- Approuvé par l'Assemblée primaire, le : 11.12.2013

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Homologué par le Conseil d'Etat, le :

